

<p>drée</p> <p>drée</p> <p>car, sans ou</p> <p>s pour le</p> <p>travane</p> <p>sothermes</p> <p>i, y</p> <p>casiers de de celles i</p> <p>e avec moteur</p> <p>col de</p> <p>ques ou à</p> <p>es, autres 716.39.06</p> <p>icules</p> <p>ort du</p> <p>ndises</p>	<p>8716.80.99</p> <p>b)</p> <p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p> <p>(v)</p> <p>(vi)</p> <p>c)</p> <p>8413.11.01</p> <p>8413.40.01</p> <p>8426.12.01</p> <p>8426.19.01</p> <p>8426.30.01</p> <p>8426.41.01</p> <p>8426.41.02</p> <p>8426.41.99</p>	<p>Autres (véhicules non automobiles, à l'exception des remorques ou des semi-remorques, des brouettes et charrettes à bras, ou des brouettes hydrauliques)</p> <p>Nonobstant l'alinéa a), le Mexique ne pourra interdire ou restreindre l'importation, à titre temporaire, de produits usagés visés dans les numéros figurant à l'alinéa c) aux fins de la prestation d'un service transfrontières relevant du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ou de l'exécution d'un marché relevant du chapitre 10 (Marchés publics), pourvu que lesdits produits</p> <p>soient nécessaires à la prestation du service transfrontières ou à l'exécution du marché adjudgé à un fournisseur d'une autre Partie,</p> <p>soient utilisés uniquement par le fournisseur du service en question ou par le fournisseur assurant l'exécution du marché, ou sous leur supervision,</p> <p>ne soient pas vendus, loués ou prêtés pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Mexique,</p> <p>ne soient pas importés en plus grande quantité que nécessaire pour assurer la prestation du service ou l'exécution du marché, et</p> <p>soient réexportés dans les moindres délais après la prestation du service ou l'exécution du marché, et</p> <p>répondent aux autres prescriptions applicables à l'importation de tels produits, dans la mesure où ces prescriptions ne sont pas incompatibles avec le présent accord.</p> <p>L'alinéa b) s'applique aux produits usagés visés dans les numéros suivants :</p> <p>Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, même avec mécanisme totalisateur</p> <p>Pompes à béton tractées, d'une capacité horaire de 36 à 60 m³, sans élévateur hydraulique pour tuyau de décharge</p> <p>Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers</p> <p>Autres (ponts roulants, ponts-grues et chariots-cavaliers)</p> <p>Grues sur portiques</p> <p>Grues treillis mécaniques, autopropulsées, d'un poids unitaire non supérieur à 55 tonnes</p> <p>Grues hydrauliques, à bras rigide, autopropulsées, d'une force maximale supérieure à 9,9 tonnes mais non supérieure à 30 tonnes</p> <p>Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)</p>
--	--	--